

RCS : CANNES  
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00944  
Numéro SIREN : 900 554 254  
Nom ou dénomination : A3FA

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2023 sous le numéro de dépôt 5109

## **A3FA**

Société par actions simplifiée au capital de 5.400 euros  
Siège social : 8 allée des Cormorans Bâtiment Space Camp  
06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE  
900 554 254 RCS CANNES

---

### **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 28 FEVRIER 2023**

L'an deux mille VINGT-TROIS, et mardi vingt-huit février, à dix-huit heures, au siège social.

Les actionnaires de la Société A3FA, Société par actions simplifiée au capital de 5.400,00 €, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, sur convocation régulière de la Présidente.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Madame Rebecca DECAMPS, en sa qualité de Président.

L'assemblée désigne Madame Morgane OUCHENE en qualité de secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la feuille de présence de l'assemblée ;
- le rapport de gestion du président ;
- le rapport spécial du président sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce ;
- les comptes annuels, arrêtés au 31 août 2022 ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée.

Puis le Président déclare que ses rapports, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

no A RD

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Elle rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport de gestion établi par le Président ;
- Présentation du rapport spécial sur les conventions relevant de l'article L 227-10 et suivants du Code de commerce ;
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2022 et quitus au Président et aux Directeurs généraux ;
- Approbation des charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code général des Impôts ;
- Affectation du résultat de l'exercice écoulé ;
- Examen et approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce ;
- Rémunération du Président ;
- Rémunération des Directeurs généraux ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes, titulaire et suppléant ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice clos le 31 août 2022, avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Président et du rapport spécial sur les conventions réglementées.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Le Président rappelle que la société est un organisme de formation et qu'en vertu des dispositions des articles L 6352-8 et R 6352-19 du Code du travail, la société doit désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, lorsqu'elle dépasse, à la clôture de son premier exercice, deux des trois critères fixés par Décret.

La société dépassant ces trois critères à la clôture de son premier exercice, il convient de procéder à la nomination des commissaires aux comptes pour être en adéquation avec les dispositions légales.

Après échange de vues, entre les associés et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par le Président, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2022 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport, et faisant apparaître un bénéfice de cent soixante-six mille cent-quarante-cinq euros et quatre-vingt-onze centimes (166.145,91 €).

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 août 2022 quitus de leur gestion Président et aux Directeurs généraux.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, constate qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées aux articles 39, 4 et 39, 5 du code général des impôts.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 août 2022, dont elle constate l'existence et s'élevant à cent soixante-six mille cent-quarante-cinq euros et quatre-vingt-onze centimes (166.145,91 €) de la façon suivante :

**Affectation :**

- La somme de ..... 540,00 €  
à la réserve légale, pour la doter à hauteur de 10% du capital social,
- La somme de ..... 42.861,00 €  
à titre de distribution de dividendes aux associés,
- La somme de ..... 122.744,91 €  
au compte « autres réserves »,  
ce poste est ainsi porté à la somme de 122.744,91 €

**Total affecté : ..... 166.145,91 €**

Le dividende par action s'élève ainsi à 79,37 euros et sera mis en paiement au siège social à compter du mois de mars 2023.

Cette affectation aura pour effet de porter le montant des capitaux propres à la somme de 128.685 euros et le montant des « autres réserves » à 122.744,91 euros.

Sur le plan fiscal, l'assemblée générale rappelle aux associés que les revenus distribués sont soumis à un Prélèvement Forfaitaire Unique (article 200 A 1-A-1° du Code général des impôts) et font l'objet, conformément aux dispositions de l'article 117 quater modifié du Code général des impôts, d'un prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8%, non libératoire, imputable sur l'impôt dû l'année suivante, et en cas d'excédent restituable.

En vertu des dispositions de l'article 200 A, 2 du même Code, les associés personnes physiques y ayant intérêt pourront toutefois opter pour l'imposition desdits dividendes selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, ladite option étant irrévocable et globale pour l'ensemble des revenus, gains et autres profits entrant dans le champ d'application de Prélèvement Forfaitaire Unique. Cette option devra être expresse et exercée en 2024 lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Par exception, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 50.000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 € (personnes soumises à une imposition commune), peuvent demander à être dispensées du prélèvement.

Conformément aux dispositions de l'article 242 quater du Code Général, la demande de dispense doit être formulée par le bénéficiaire des revenus distribués auprès de la personne qui en assure le paiement au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus en produisant une attestation sur l'honneur. Par dérogation, les contribuables peuvent formuler leur demande de dispense de prélèvement au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

Enfin, l'assemblée générale précise que des contributions et prélèvements sociaux sont dus au titre de cette distribution au taux de 17,2% et font l'objet d'un paiement à la source en application des dispositions de l'article 136-7 du Code de la sécurité.

Le paiement à la source sera versé par la société au Trésor concomitamment au paiement du Prélèvement forfaitaire unique de 12,8% dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

S'agissant du premier exercice social, l'assemblée générale prend acte qu'il n'a jamais eu lieu à distribution de dividendes.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président sur les conventions relevant de l'article L 227-10 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix non privées du droit de vote.*

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que **Madame Rebecca DECAMPS**, nommée aux fonctions de Président pour une durée indéterminée à compter du 17 juin 2021, ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat.

En revanche, le Président pourra prétendre sur présentation des justificatifs au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que **Madame Morgane OUCHENE**, nommée aux fonctions de Directeur Général pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat.

En revanche, le Directeur général pourra prétendre sur présentation des justificatifs au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que **Monsieur Anthony LEMAIRE AGOSTO**, nommé aux fonctions de Directeur Général pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat.

En revanche, le Directeur général pourra prétendre sur présentation des justificatifs au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, ayant constaté que la Société dépassait à la clôture de l'exercice clos le 31 août 2022 deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant, décide de nommer :

► **La Société FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT F.C.A**

19 rue Alphonse 1<sup>er</sup>

06200 NICE, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.

La durée de la fonction qui est de six exercices, expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2028.

Le Commissaire aux comptes a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

► **Monsieur Jean-Claude MOREL**

19 rue Alphonse 1<sup>er</sup>

06200 NICE, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

La durée de la fonction qui est de six exercices, expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2028.

Le Commissaire aux comptes a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

L'assemblée générale reconnaît avoir eu connaissance du fait que les Commissaires aux comptes ne sont intervenus dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les sociétés contrôlées depuis la constitution de la société.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

\*

\* \*

no AL RD

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

**Mme Rebecca DECAMPS**



**Mme Morgane OUCHENE**



**M. Anthony LEMAIRE AGOSTO**

